

Québec, le 21 mai 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-04-22-016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 avril dernier concernant les contrats octroyés en matière de TI, et spécifiquement à CGI, dans les 5 dernières années.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-jointes les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, veuillez noter que le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès concernant le point *b* de votre demande.

De plus, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, certains renseignements ont déjà fait l'objet d'une diffusion et sont disponibles au lien suivant :

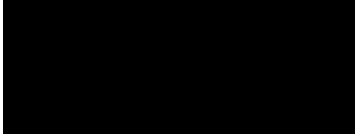
[Avis du jour | SEAO](#)

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au

Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

Services techniques pour la mise en place d'Intune et Autopilot

LOT 1 : Profil 1 - Technicien en trousseage logiciel

PROJET NUMÉRO : AOP-2021-S-123

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe, dûment autorisée par l'article 3 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant un établissement au 410, boul. Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3 agissant par monsieur Serge Bélanger, vice-président sénior, services-conseils, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

20 janvier 2022

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Danielle Fortin, directrice adjointe à la technologie, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Serge Bélanger, vice-président sénior, services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de services techniques pour la mise en place d'Intune et Autopilot (lot 1 : Profil 1 - Technicien en trousseage logiciel) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le contrat sera automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour 2 périodes additionnelles consécutives de 12 mois, à moins que le ministre ne transmette au prestataire de services au moins 90 jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 7 février 2022 pour se terminer le 6 février 2023.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au

terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

8. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré comme suit pour les services rendus en vertu du présent contrat :

- Au taux horaire de 86,32 \$

Le montant total à être versé pour l'ensemble des demandes d'exécution du lot 1, incluant les options de renouvellement, ne pourra être supérieur à 805 000 \$.

9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter mensuellement ses relevés d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle, et devra contenir l'information suivante :

- la date;
- le numéro de contrat et le numéro du lot;
- le nom de la ressource;
- nombre d'heures effectuées pour la période par ressource avec le taux horaire;
- Le montant net par ressource;
- la période de réalisation;
- Le montant total net;
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Le ministre paiera le prestataire de services après vérification des relevés d'honoraires. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'une autorisation écrite du ministre à l'effet contraire.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

13. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

Danielle Fortin
Directrice adjointe à la technologie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 8e étage,
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 380-2113 poste 3443
Télécopieur: 418 380-2179
Courriel: danielle.fortin@mapaq.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

Serge Bélanger
Vice-président sénior, services-conseils
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boul. Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone: 418 623-0101
Courriel: serge.belanger@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

17. RÉSILIATION DU CONTRAT

17.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1),

le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

17.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Date

Boucher Anne (BSM)
(Québec)

Signature numérique de Boucher Anne
(BSM) (Québec)
Date : 2022.01.27 10:49:51 -05'00'

Anne Boucher, sous-ministre adjointe aux enjeux
de main-d'œuvre, à la recherche, à l'innovation et
à la gestion

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

8/02/22

Date

Serge Bélanger, vice-président senior, services-
conseils

ANNEXES

ANNEXES

Engagement de confidentialité

Je, soussigné(e), _____
exerçant mes fonctions au sein du MAPAQ déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : Services techniques pour la mise en place d'Intune et Autopilot entre le MAPAQ et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par : MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et MAPAQ.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

SERVICES BUREAUTIQUES

LOT 1 : Profil 1 – Technicien de services intermédiaires

PROJET NUMÉRO : AOP-2022-S-040

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant un établissement au 410, boul. Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, agissant par madame Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Danielle Fortin, Directrice adjointe à la technologie, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de services bureautiques conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le contrat sera automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour 2 périodes additionnelles consécutives de 12 mois, à moins que le ministre ne transmette au prestataire de services 30 jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 19 septembre 2022 pour se terminer le 18 septembre 2023.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

9. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la

durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

10. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré comme suit pour les services rendus en vertu du présent contrat :

Au taux horaire de 69,58 \$

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat pour l'ensemble des demandes d'exécution du lot 1 ne pourra être supérieur à deux millions cent mille dollars (2 100 000 \$), incluant les options de renouvellement.

11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter mensuellement ses relevés d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle, et devra contenir l'information suivante :

- la date;
- le numéro de contrat et le numéro du lot;
- le nom de la ressource;
- nombre d'heures effectuées pour la période par ressource avec le taux horaire;
- Le montant net par ressource;
- la période de réalisation;
- Le montant total net;
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Le ministre paiera le prestataire de services après vérification des relevés d'honoraires. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

Danielle Fortin
Directrice adjointe à la technologie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 8e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 380-2113 poste 3443
Télécopieur: 418 380-2179
Courriel: danielle.fortin@mapaq.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

Chantal Buteau, MBA
Vice-présidente principale
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boul. Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone (bureau): 418 623-0101
Courriel: chantal.buteau@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur cumulative des demandes d'exécution attribuées dans le cadre du présent contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les demandes d'exécution attribuées en vertu du présent contrat d'une valeur cumulative supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur cumulative des demandes d'exécution attribuées dans le cadre du présent contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE


Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

20 septembre 2022

Date



Bernard Verret, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

28 septembre 2022

Date



Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale

ANNEXES

Engagement de confidentialité

Je, soussigné _____,
(Nom et fonction de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de

(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le MAPAQ et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MAPAQ.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

SERVICES BUREAUTIQUES

LOT 2 : Profil 2 – Technicien de services spécialisés

PROJET NUMÉRO : AOP-2022-S-040

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant un établissement au 410, boul. Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, agissant par madame Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Danielle Fortin, Directrice adjointe à la technologie, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de services bureautiques conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le contrat sera automatiquement renouvelé aux mêmes termes et conditions pour 2 périodes additionnelles consécutives de 12 mois, à moins que le ministre ne transmette au prestataire de services 30 jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 19 septembre 2022 pour se terminer le 18 septembre 2023.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

9. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la

durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

10. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré comme suit pour les services rendus en vertu du présent contrat :

Au taux horaire de 101,05 \$

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat pour l'ensemble des demandes d'exécution du lot 1 ne pourra être supérieur à trois millions de dollars (3 000 000 \$), incluant les options de renouvellement.

11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter mensuellement ses relevés d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle, et devra contenir l'information suivante :

- la date;
- le numéro de contrat et le numéro du lot;
- le nom de la ressource;
- nombre d'heures effectuées pour la période par ressource avec le taux horaire;
- Le montant net par ressource;
- la période de réalisation;
- Le montant total net;
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

Le ministre paiera le prestataire de services après vérification des relevés d'honoraires. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

Danielle Fortin
Directrice adjointe à la technologie
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 8e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 380-2113 poste 3443
Télécopieur: 418 380-2179
Courriel: danielle.fortin@mapaq.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

Chantal Buteau, MBA
Vice-présidente principale
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boul. Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone (bureau): 418 623-0101
Courriel: chantal.buteau@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur cumulative des demandes d'exécution attribuées dans le cadre du présent contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les demandes d'exécution attribuées en vertu du présent contrat d'une valeur cumulative supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur cumulative des demandes d'exécution attribuées dans le cadre du présent contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

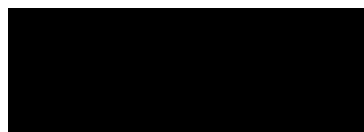
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

20 septembre 2022

Date

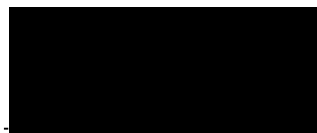


Bernard Verret, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

28 septembre 2022

Date



Chantal Buteau, MBA, vice-présidente principale

ANNEXES

Engagement de confidentialité

Je, soussigné _____,
(Nom et fonction de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de

(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le MAPAQ et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MAPAQ.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Services professionnels pour des travaux de maintenance et d'entretien des infrastructures informatiques

Lot 2 : Profil 2 - Conseiller en infrastructure technologique

PROJET NUMÉRO : AOP-2022-S-094

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisée par l'article 12 de cette loi;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant son siège social au 1350 boulevard René-Levesque Ouest, Montréal (Québec) H3G 1T4 agissant par Mathieu Plante, vice-président services-conseils, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1.1. INTERPRÉTATION

1.1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives

générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Simon Le Moine, Directeur du développement, de la sécurité et des services informatiques pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mathieu Plante pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

1.3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de services professionnels pour des travaux de maintenance et d'entretien des infrastructures informatiques conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

1.4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Ne s'applique pas.

1.5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 1er février 2023 pour se terminer le 31 janvier 2026.

1.6. OBLIGATIONS DES PARTIES

1.6.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

1.6.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

1.7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

1.8. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

1.9. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

1.10. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré comme suit pour les services rendus en vertu du présent contrat :

- Au taux horaire de 115,37 \$

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à six cent trente-cinq mille deux cent cinquante dollars (635 250,00 \$) auquel s'ajoute un montant de quatre-

vingt-quinze mille cent vingt-huit dollars et soixante-neuf sous (95 128,69 \$) correspondant aux taxes de vente applicables.

1.11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter mensuellement ses relevés d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle, et devra contenir l'information suivante :

- Le nom et les coordonnées du prestataire de services,
- Le numéro et le titre du contrat,
- La période couverte,
- Le nom et le profil des ressources,
- La quantité d'heures et le taux horaire applicable à chaque ressource,
- Le numéro, le titre, ainsi que le montant facturé des demandes d'exécution,
- Le sous-total et le total de la facture.
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

La facture doit être acheminée à l'adresse suivante : dgtnri.administration@mapaq.gouv.qc.ca

Le ministre paiera le prestataire de services après vérification des relevés d'honoraires. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit le ministre et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'une autorisation écrite du ministre à l'effet contraire.

1.12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

1.13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

1.14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

1.15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si

besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

1.16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

1.17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

Simon Le Moine
Directeur
Direction du développement, de la sécurité et des services informatiques
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, Chemin Ste-Foy, 8e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Cellulaire : 418 454-5056
Courriel : simon.le-moine@mapaq.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

Mathieu Plante
Vice-président services-conseils
Conseillers en gestion et informatique CGI Inc.
1350 boulevard René-Levesque Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1T4

Cellulaire : 418 623-0101
Courriel : mathieu.plante@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

1.18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur cumulative des demandes d'exécution attribuées au prestataire de services dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

1.19. RÉSILIATION DU CONTRAT

1.19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, le ministre deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le ministre devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au ministre la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au ministre par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

1.19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

1.20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2023-01-20

Date



Bernard Verret, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023-01-26

Date



Mathieu Plante, vice-président services-conseils

ANNEXES

Engagement de confidentialité

Je, soussigné) _____,
(Nom et fonction de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de

(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le MAPAQ et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MAPAQ.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

AOP-2024-S-134

Support pour l'implantation du SGIL dans les laboratoires du MAPAQ

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Donald Martel, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Marie-Odile Koch, sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation, dûment autorisée par l'article 3 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC., société légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, faisant affaire au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, et représentée par monsieur Amin Gargouri, Vice-président services-conseils, dûment autorisé par ses associés ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé le « **Prestataire de services** ».

2025-10-14

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- i. le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- ii. les documents d'appel d'offres AOP-2024-S-134 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;
- iii. la soumission présentée par le « Prestataire de services » adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Prestataire de services » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le « Ministre », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Steve Roussy-Paradis, directeur adjoint au développement par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Ministre » en avisera le « Prestataire de services » dans les meilleurs délais.

De même, le « Prestataire de services » désigne madame Marie-Ève Chamberland, Directrice services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Prestataire de services » en avisera le « Ministre » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le « Ministre » retient les services du « Prestataire de services » qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet « support pour l'implantation du SGIL dans les laboratoires du MAPAQ » conformément au présent contrat.

Le mandat du « Prestataire de services » est de réaliser les travaux requis par le « Ministre » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le « Prestataire de services » accepte que le « Ministre » retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature par les deux parties et se termine le 31 mars 2027.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le ministre n'assume aucune responsabilité pour de tels travaux.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le « Prestataire de services » s'engage à réaliser le mandat tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le « Ministre » s'engage à respecter ses obligations envers le « Prestataire de services », comme spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites à l'article 7 du présent contrat.

6. PRIX

Le « Prestataire de services » sera rémunéré en fonction des tarifs soumis au bordereau de prix, tel que précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 390 000 \$.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le « Prestataire de services » doit présenter mensuellement ses relevés d'honoraires et de dépenses pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives et/ou de documents de contrôle, et devra contenir l'information suivante :

- nom du projet;
- numéro du contrat;
- nombre d'heures réalisées pour la période;
- le taux horaire des ressources;
- livrables réalisés et pour quel laboratoire;
- le nom, le prénom et la fonction de la ressource fournie par le prestataire;
- la période couverte (semaine du : année/mois/jour);
- les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) indiquées séparément.

La facture doit être acheminée à l'adresse suivante : dqtnri.administration@mapaq.gouv.qc.ca

Le « Ministre » paiera le « Prestataire de services » après vérification des relevés d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. Le « Ministre » se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucun honoraire ne sera payable au « Prestataire de services » pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du « Prestataire de services » ou de son personnel.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le « Prestataire de services » et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le « Prestataire de services » devra en aviser immédiatement par écrit le « Ministre » et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour services effectivement rendus par le « Prestataire de services » et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le « Prestataire de services » devra en aviser immédiatement par écrit le « Ministre » et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'une autorisation écrite du « Ministre » à l'effet contraire.

8. PÉNALITÉS

Le « Ministre » pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 2.3.3 des documents d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-134.

9. ASSURANCES

Le « Prestataire de services » se doit de maintenir la police d'assurance prévue à l'article 5.11 du document d'appel d'offres numéro AOP-2024-S-134, et ce, pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au représentant du « Ministre » pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le « Prestataire de services » doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.10 des « Conditions générales complémentaires » des documents d'appel d'offres, s'engage à : (Faire un choix parmi les trois options suivantes :

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au « Ministre » dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au « Ministre » une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Ou

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Ou

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le « Ministre » se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le « Ministre » fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le « Prestataire de services » dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le « Ministre » accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services ».

Le « Ministre » ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le « Prestataire de services » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Prestataire de services » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le « Ministre » se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le « Prestataire de services », aux frais de ce dernier.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le « Prestataire de services » sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le « Ministre » contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

14. RÉSILIATION

14.1 Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le « Prestataire de services » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 2) Le « Prestataire de services » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.
- 3) Le « Prestataire de services » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4) Le « Prestataire de services » est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, le « Ministre » adresse un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le « Prestataire de services » devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Prestataire de services » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Prestataire de services » sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Prestataire de services » devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au « Prestataire de services » du fait de la résiliation, le « Ministre » deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le « Prestataire de services » a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le « Ministre » devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser au « Ministre » la différence entre le prix qui aurait été payé au « Prestataire de services » et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné au « Ministre » par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

14.2 Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le « Ministre » doit adresser un avis écrit de résiliation au « Prestataire de services ». La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le « Prestataire de services ».

Le « Prestataire de services » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

15. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du MAPAQ qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au MAPAQ une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter et publier par quelque moyen que ce soit, les documents de formation, d'évaluation, d'analyse et d'essais réalisés en vertu du contrat à des fins pédagogiques, de consultation, de conservation ou pour toutes fins jugées utiles par le MAPAQ.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 « Prix » du contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit au MAPAQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le MAPAQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MAPAQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le « Prestataire de services » s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le « Prestataire de services » devra remettre au « Ministre » tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du « Ministre ».

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le « Prestataire de services », sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le « Prestataire de services » s'engage à indemniser le « Ministre » pour toutes pertes ou tous dommages causés auxdits biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le « Ministre » et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au « Prestataire de services ».

18. DÉLAIS ET RETARDS

18.2 Force majeure

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une force majeure, le « Ministre » pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat découlant du présent appel d'offres par avis écrit au « Prestataire de services », lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 Conflits de travail

Le « Prestataire de services » ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du « Prestataire de services » deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le « Ministre » ne versera aucun montant au « Prestataire de services » tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du « Prestataire de services ».

19. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » devra aviser le « Prestataire de services », par écrit, trente (30) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le « Prestataire de services » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le « Prestataire de services » s'engage à respecter toutes les directives du « Ministre » à cet effet.

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Prestataire de services » devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le « Ministre » paiera au « Prestataire de services » tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le « Prestataire de services » n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommage subi en raison de la suspension.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



21. AJUSTEMENT DE PRIX

Cette clause ne s'applique pas.

22. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

23. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le « Ministre » :

Steve Roussy-Paradis

Directeur adjoint au développement, par intérim

Direction du développement et des services informatiques (DDSI)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 8e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Cellulaire : 418 951-6188

Courriel : Steve.Roussy-Paradis@mapaq.gouv.qc.ca

Le « Prestataire de services » :

Marie-Ève Chamberland

Directrice services-conseils

Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

410, boulevard Charest Est, bureau 700

Québec (Québec) G1K 8G3

Tél : 418 623-0101

Courriel : CA.SM.GEN.secteur.vp.gouv.a@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

24. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat de services et venant à échéance dans l'année financière où ce contrat est fait et où ce paiement est dû, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

25. SIGNATURE PAR UN OUTIL TECHNOLOGIQUE

Une signature réalisée à l'aide d'un outil technologique convenu entre les parties et permettant de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil équivaut à une signature en présence des parties au présent contrat et est tout aussi valable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Koch Marie-Odile (BSM) (Québec) Signature numérique de Koch Marie-Odile (BSM) (Québec)
Date : 2025.10.21 17:17:59 -04'00'

Marie-Odile Koch,
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la
performance ministérielle et à l'innovation

(Date)

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

[Redacted Name]

conseils

2025-10-24

(Date)



ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Support pour l'implantation du SGIL dans les laboratoires du MAPAQ
NUMÉRO : AOP-2024-S-134

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____ déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le MAPAQ et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le MAPAQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MAPAQ.
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TITRE : Support pour l'implantation du SGIL dans les laboratoires du MAPAQ

NUMÉRO : AOP-2024-S-134

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes
(Date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 11 du contrat au moment de sa signature.



ANNEXE 4 - TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

Types de ressources	Nombre d'heures estimé ⁽¹⁾	Taux horaire	Sous-Total
Analystes d'affaire (trois)	3 000 heures	100,00 \$	300 000,00 \$
Techniciens spécialisés en interfaçage d'instruments scientifiques et migration des données (deux)	1 000 heures	90,00 \$	90 000,00 \$
TOTAL			390 000,00 \$ *

*Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Soumission »

Veillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes.

Nom du prestataire de services : Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
(En lettres moulées)

⁽¹⁾ Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du MAPAQ.



